



Règlement relatif à la protection contre le bruit

Délibérations du conseil communal des 27 avril 1967 et 8 février 1984

Chapitre 1^{er} - Disposition générale.

Art. 1er - II est interdit à quiconque de provoquer du bruit par sa manière d'agir ou en faisant usage d'appareils, de machines ou d'installations de n'importe quel genre, lorsqu'il lui est possible d'éviter ce bruit en prenant les mesures qu'on est en droit d'exiger ou en prenant tous les égards nécessaires.

Chapitre II - Appareils de radio et de télévision, instruments de musique mécaniques et autres, chant.

Art. 2 - Les appareils de radio et de télévision, les appareils enregistreurs de sons, les instruments de musique mécaniques, tels que les gramophones, ainsi que les appareils semblables servant à la reproduction mécanique ou électrique des sons ne peuvent être employés à l'intérieur des habitations qu'avec une intensité sonore usuelle.

En aucun cas ils ne seront utilisés à l'intérieur des habitations quand les portes et fenêtres sont ouvertes, ni sur des balcons ou à l'air libre, si des tiers peuvent en être incommodés.

Les prescriptions des alinéas 1er et 2 valent également pour les instruments de musique de tout genre, ainsi que pour le chant et les déclamations.

Art. 3 - II est défendu de faire fonctionner en public les appareils mentionnés au 1er alinéa de l'article 2, et cela notamment sur les lieux, places et voies publiques, dans les établissements, lieux de récréation, jardins, bois et parcs publics, ainsi que dans les autobus.

Font exception les appareils se trouvant dans les véhicules privés lorsque des tiers n'en sont pas incommodés.

Le bourgmestre peut autoriser les exploitants de terrasses à engager un ou plusieurs musiciens pour s'y produire.

L'autorisation mentionnera dans le détail les modalités, comme celles de lieu, de durée, de genre, concernant chaque cas.

Une autorisation ne pourra être accordée au-delà de 22⁰⁰ heures.

Des musiciens ambulants doivent se munir d'une autorisation analogue auprès du bourgmestre.

Art. 4 - Défense est faite aux propriétaires et exploitants de débits de boissons, restaurants, salles de concert, lieux de réunion, dancings et autres lieux d'amusement d'y tolérer toute espèce de chant ou de musique, de faire fonctionner les appareils énumérés à l'alinéa 1er de l'article 2 après minuit et avant 7⁰⁰ heures du matin.

Toutefois, dans le cas où l'heure de fermeture a été reculée, cette défense ne produit effet qu'à partir de cette même heure.

Art. 5 - Aux foires et kermesses, l'usage de haut-parleurs et autres appareils ou instruments propageant des sons à forte intensité est interdit après 22⁰⁰ heures.



Chapitre III - Artisanat, industrie et construction.

Art. 6 - II est interdit aux industriels, entrepreneurs et artisans de provoquer du bruit en faisant usage d'appareils, de machines ou installations de n'importe quel genre, lorsqu'il est possible d'éviter ce bruit.

Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter le bruit, il doit être rendu supportable en limitant la durée des travaux, en les échelonnant ou en les faisant effectuer à des endroits mieux appropriés.

Art. 7 - Les travaux industriels et artisanaux bruyants doivent, dans la mesure du possible, être effectués dans des locaux fermés, portes et fenêtres closes.

Art. 8 - Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les prescriptions suivantes sont applicables aux travaux de construction :

- a) Les machines employées à des travaux de construction ou d'aménagement doivent être actionnées par la force électrique lorsque cela est possible. A proximité des écoles et instituts scientifiques, des églises, des cimetières, des hôpitaux, des cliniques et hospices un autre mode de propulsion ne peut être utilisé qu'avec une autorisation expresse du bourgmestre.
La présente disposition vaut également pour les marteaux automatiques et les foreuses.
- b) Lorsque des moteurs à explosion peuvent être utilisés, ils doivent être munis d'un dispositif efficace d'échappement silencieux.
- c) Le bruit des compresseurs ou des appareils pneumatiques, des pompes ou des machines semblables doit être atténué d'une manière efficace par des installations appropriées, notamment au moyen de housses absorbant les ondes sonores.
- d) Lorsque des tiers peuvent être incommodés, il est interdit d'employer des machines qui, par suite de leur âge, de leur usure ou de leur mauvais entretien provoquent un surcroît de bruit.
- e) II est interdit de laisser tourner à vide des machines bruyantes.
- f) Le battage et l'enfoncement de palplanches ou de pieux au moyen de sonnettes ne sont permis qu'avec l'autorisation du bourgmestre.
- g) Les travaux bruyants, notamment les travaux de sciage, doivent, dans la mesure du possible, être effectués dans des locaux fermés, portes et fenêtres closes.

Chapitre IV - Circulation.

Art. 9 - La mise en marche et le mode de conduire des véhicules automoteurs ne doivent pas provoquer des bruits incommodes des tiers, si ces bruits peuvent être évités.

En cas d'incommodement ces véhicules doivent être munis d'un dispositif efficace d'échappement silencieux.

En particulier, il est interdit de laisser des moteurs tourner à vide sans nécessité, ainsi que de mettre en marche des motocycles ou des cycles à moteur auxiliaire dans les entrées de maisons, les passages et cours intérieurs de maisons d'habitation et des blocs locatifs.

Pendant la nuit, le bruit causé par la fermeture des portières d'automobiles et des portes de garages, ainsi que par l'arrêt et le démarrage des véhicules ne doit pas incommoder excessivement les tiers.



Chapitre V – Animaux.

Art. 10 - Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements, des hurlements ou des cris répétés.

Chapitre VI - Repos nocturne.

Art.11 - II est interdit de troubler le repos nocturne de quelque manière que ce soit.

Cette règle s'applique également à l'exécution de tous travaux entre 19⁰⁰ et 7⁰⁰ heures lorsque des tiers peuvent être importunés. Le bourgmestre peut accorder des exceptions dans des cas d'espèce; il prescrit les mesures de protection à prendre.

Chapitre VII - Jeux de Quilles.

Art. 12 - II est défendu de jouer aux quilles après 11⁰⁰ heures du soir et avant 8⁰⁰ heures du matin. Seront punissables en cas de contravention l'exploitant du jeu de quilles et les joueurs.

Chapitre VIII - Dispositions pénales.

Art. 13 - Les infractions aux dispositions du présent règlement, pour autant que les lois et les règlements généraux n'ont point déterminé des peines plus fortes, seront punies d'un emprisonnement de un à sept jours et d'une amende de 50.- francs à 500.- francs ou d'une de ces peines seulement.

Chapitre IX - Disposition finale.

Art. 14 - Les articles 26, 27, 28 et 29 du règlement de police des 15 mars et 14 juin 1963 sont abrogés. -----